

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.465 du 28 juillet 1998

A. 75.761/XI-3373

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. DE CONINCK, avocat,
 rue Louis Thys 52
 1150 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 septembre 1997
par XXX, de nationalité yougoslave, qui tend à la sus-
pension de l'exécution de la décision confirmant le
refus de séjour du 24 juillet 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, audi-
teur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 23 avril 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. GROUWELS, loco Me P. DE CONINCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 24 juin 1993 et qu'il s'est déclaré réfugié le 25 juin 1993; que le 5 novembre 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que statuant sur le recours urgent introduit par le requérant le 9 novembre 1993, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris le 24 juillet 1997 une décision confirmant le refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 18 décembre 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé serait d'origine albanaise et aurait résidé au Kosovo.

En 1989, il aurait adhéré à l'association "Mig-jeni" au sein de laquelle il aurait été chargé de

distribuer des journaux pro-albanais. Cette même année il serait également devenu membre de la LDK.

A deux reprises (fin 1989 à son école et en 1990 au poste de police), l'intéressé aurait été interrogé par la police sur ses activités politiques.

En mars 1991 il aurait été fouillé par la police à la gare de Peje où il avait distribué des revues pro-albanaises.

En octobre 1991 la police se serait rendue au domicile de l'intéressé à la recherche de son frère déserteur (I. - SP : 4.180.919 - qui a renoncé à la procédure d'asile entamée en Belgique). L'intéressé aurait alors été emmené au poste de police où durant vingt-quatre heures il aurait été interrogé et mal-traité. Les policiers serbes lui auraient cassé la jambe gauche (le pied, d'après le rapport de l'Office des étrangers). Après une convalescence de plusieurs jours à son domicile, il se serait réfugié chez des proches à Peje.

En 1992, l'intéressé serait devenu membre de la présidence du "Forum de la Jeunesse" pour son quartier.

En juillet 1992 il serait parti habiter chez sa soeur à Vuciterne.

En janvier 1993, une convocation militaire serait arrivée pour lui à son domicile en son absence. Il n'y aurait pas répondu.

En novembre 1993, l'intéressé aurait quitté son pays pour la Belgique.

Force est de constater qu'il existe des différences entre les récits successifs de l'intéressé. en effet, à l'Office des étrangers l'intéressé n'a pas mentionné son adhésion à la LDK en 1989 et sa participation à la présidence du Forum de la Jeunesse à partir de 1992.

Par contre dans son questionnaire écrit remis au Commissariat général l'intéressé a mentionné être membre de la LDK depuis 1991 (et non 1989). De même, l'intéressé n'a fait état ni à l'Office des étrangers ni dans le questionnaire écrit au Commissariat général de son affiliation à l'"Association Migjeni".

En outre ni à l'Office des étrangers ni dans son questionnaire écrit l'intéressé n'a mentionné ses deux interrogatoires de 1989 et 1990. A l'Office des étrangers, d'autre part, l'intéressé a déclaré que, lors de son contrôle à la gare, la police lui avait

confisqué les journaux pro-albanais qu'il distribuait (ce qu'il contredit au Commissariat général où il affirme qu'il les aurait transmis à un ami avant de se faire contrôler) et que par la suite il aurait reçu une convocation judiciaire à laquelle il n'aurait pas répondu (ce qu'il nie formellement lors de l'audition au Commissariat général). Il a aussi mentionné qu'après son interrogatoire à propos de son frère déserteur en octobre 1991 il aurait fui chez son oncle pour se faire soigner (et non avoir fui chez son oncle après une convalescence de plusieurs jours à son domicile).

Enfin, il n'a pas mentionné avoir séjourné à Vuciterne à partir de juillet 1992 et avoir reçu une convocation militaire en janvier 1993.

Le peu d'empressement mis par l'intéressé à quitter son pays (en novembre 1993 alors que ses derniers problèmes avec les forces de l'ordre remontent à octobre 1991) confirme par ailleurs l'absence de crainte dans son chef.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi au récit de l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 5 novembre 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la

loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, en ce que la partie adverse s'est bornée à déduire de quelques soi-disantes contradictions et omissions du requérant, le caractère manifestement non fondé de sa demande d'asile, alors qu'elle omet de prendre en considération un élément fondamental du dossier, à savoir que d'autres membres de la famille du requérant ont obtenu le statut de réfugié; qu'il soutient par ailleurs que les petites contradictions retenues ne peuvent être dues qu'à une mauvaise traduction de la part de l'interprète;

Considérant que chaque demande d'asile doit faire l'objet d'un examen individuel; que la circonstance que d'autres membres de la famille du requérant se sont vu reconnaître la qualité de réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante; qu'ayant fait état dans ses récits de persécutions personnelles, la partie adverse devait procéder à une analyse des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile; que lors de cet examen, la partie adverse a relevé de nombreuses contradictions entre les récits successifs du requérant que celui-ci ne conteste pas sérieusement dans sa demande de suspension; que les problèmes de traduction évoqués par le requérant ne sont étayés d'aucun élément; que ces contradictions, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, portent sur des éléments suffisamment importants, étant la date d'affiliation au LDK, l'affiliation à "l'Association Migjeni" ainsi que la réception d'une convocation judiciaire et d'une convocation militaire pour justifier la décision entreprise; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des principes généraux de bonne administration et du délai raisonnable, en ce que l'exécution de la décision attaquée aura pour conséquence que le requérant devra quitter le territoire

belge, et ce après un séjour légal de plus de quatre ans;

Considérant qu'à supposer que le délai mis par le Commissaire général pour prendre la décision attaquée puisse être considéré comme anormalement long, l'écoulement de ce délai n'a pas eu pour conséquence que le requérant réponde à la définition du réfugié, telle que donnée par la Convention de Genève, ni qu'un droit au séjour naisse automatiquement dans son chef; qu'en outre, le délai écoulé n'a pas pu causer grief au requérant, puisqu'il a été autorisé au séjour pendant toute la durée de la procédure; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit juillet 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.